



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE MOYENNE VILAINE ET SEMNON**

---

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Septembre 2014**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Conseils Municipaux des Communes de 3.500 habitants et plus, d'établir un règlement intérieur, dans les six mois suivant leur installation.

Cette disposition s'applique également aux Comités ou Conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une Commune de cette catégorie.

Ce règlement rappelle tout d'abord, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement de la Communauté de Communes.

Enfin, il permet de prévoir de façon efficace et démocratique l'organisation interne de la Communauté de Communes.

---

## SOMMAIRE

CHAPITRE I	TRAVAUX PREPARATOIRES	p. 1
CHAPITRE II	TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE	p. 3
CHAPITRE III	L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	p. 5
CHAPITRE IV	COMPTES RENDUS ET DELIBERATIONS	p. 6
CHAPITRE V	ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES	p. 7
CHAPITRE VI	FONCTIONNEMENT DU BUREAU	p. 8
CHAPITRE VII	ASSEMBLEE DES MAIRES	p. 10
CHAPITRE VIII	INFORMATION DU PUBLIC	p. 10
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS DIVERSES	p. 11

## **CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **ARTICLE 1                    PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

D'autres séances de Conseil pourront être programmées selon les affaires en cours.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil, à la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

### **ARTICLE 2                    CONVOCATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du siège de la Communauté et dans chacune des Mairies des communes membres. Elle est enfin publiée dans la presse locale. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que se soit (courrier ou voie dématérialisée), au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé au minimum à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **ARTICLE 3                    ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil de Communauté.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes de la Communauté.

Le Conseil de Communauté ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois en début de séance de Conseil, des sujets d'ordre mineur peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, au titre des questions diverses, et après accord à la majorité absolue du Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 4                    SECRETARIAT ADMINISTRATIF**

Le secrétariat administratif de la Communauté assure la phase préparatoire des séances du Conseil.

Il est notamment chargé :

- de rédiger l'ordre du jour fixé par le Président, de préparer la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, et d'en assurer l'expédition
- de recueillir à ces fins, les dossiers préparatoires à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 5                    ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHÉ**

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération .

Dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté, aux jours et heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours ou heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Communauté de communes, dès l'envoi de la convocation à la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

## **ARTICLE 6**                      **QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS**

### **Questions orales :**

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Lors de chaque séance du Conseil, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent peuvent répondre directement. Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Les questions des conseillers et les réponses du Président ou du Vice-Président compétent seront publiées au procès-verbal de la séance du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers présents).

### **Questions écrites :**

Chaque membre du Conseil de Communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance de Conseil de Communauté, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

### **Amendements :**

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil de Communauté.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté, au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

## **ARTICLE 7**                      **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES** **A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration de la Communauté de communes devra être adressée au Président, ou au secrétariat.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 3 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

## **CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

### **ARTICLE 8                      PRESIDENCE**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des conseillers communautaires.

Dans la séance où le compte administratif du Président en exercice est débattu, le Conseil élit son président de séance.

Dans ce cas, le Président de la Communauté peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion. Mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, soumet à l'adoption le procès verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

### **ARTICLE 9                      QUORUM**

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers communautaires se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

### **ARTICLE 10                      SUPPLEANCE ET POUVOIR**

Chaque commune de la Communauté de communes dispose d'au moins 2 sièges au sein du Conseil de Communauté. Or, seules les communes membres d'une Communauté de communes ne disposant que d'1 seul siège, peuvent procéder à la désignation de suppléants.

De ce fait, il n'y a aucun conseiller communautaire suppléant désigné pour siéger au Conseil de Communauté.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis dès que possible au Président, et au plus tard en début de séance.

### **ARTICLE 11                      SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour

remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil de Communauté peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s), un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée. Cet ou ces auxiliaires assiste(nt) aux séances, mais ne peut(peuvent) pas participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

## **ARTICLE 12**                    **ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites .

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

## **ARTICLE 13**                    **ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **ARTICLE 14**                    **SEANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de 3 membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut décider, par assis et levé, sans débat, à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **ARTICLE 15**                    **POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'auditoire.

Le Président fait observer le présent règlement.

Durant la séance, tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment par téléphone portable, est exclu.

De plus, il est interdit d'enregistrer ou de retransmettre les débats du Conseil de Communauté par des moyens audio ou vidéo, à l'insu de l'assemblée.

## **ARTICLE 16**                    **FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET PERSONNES QUALIFIEES**

Assistent aux séances du Conseil de Communauté :

- le Secrétariat Administratif de la Communauté
- toute personne qualifiée convoquée par le Président

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale .

## **CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 17                    DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président . Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

### **ARTICLE 18                    DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux conseillers qui le demandent. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre fixée par le Président. La détermination du temps de parole de chacun des orateurs est appréciée par le Président selon l'intérêt et l'importance des questions. Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

En tout état de cause, les membres du Conseil ne peuvent, par une monopolisation manifeste du temps d'expression, faire obstruction à une délibération.

Le Président de la Communauté de communes peut demander, préalablement à l'examen d'une question, au président de la Commission intercommunale concernée, un compte rendu de l'avis exprimé par cette Commission sur l'affaire en question.

### **ARTICLE 19                    DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document succinct comprenant les données synthétiques de la situation financière de la Communauté de communes avec notamment les éléments d'analyse rétrospective et prospective . Ce document sera transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu le dit débat.

### **ARTICLE 20                    SUSPENSION DE SEANCE**

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **ARTICLE 21                    CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil de Communauté à la majorité absolue, à la demande du Président ou d'un conseiller

## **ARTICLE 22**

## **VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès verbal.

Il est voté par scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

## **ARTICLE 23**

## **LEVÉE DE SEANCE**

Le Président peut prononcer la levée de la séance du Conseil de Communauté lorsque l'ordre du jour est épuisé. Après avoir levé la séance, il peut inviter le public à poser des questions sur des affaires uniquement relatives à la Communauté de communes.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions, constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

## **CHAPITRE IV - COMPTES RENDUS ET DELIBERATIONS**

## **ARTICLE 24**

## **COMPTES RENDUS DE SEANCE**

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine au siège de la Communauté de Communes.

Ce compte-rendu constitue une synthèse sommaire des décisions du Conseil de Communauté.

Il sera transmis aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, aux Maires des communes membres pour affichage, et à la presse locale qui le publiera aussitôt.

## **ARTICLE 25**

## **DELIBERATIONS - TRANSMISSION**

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible à la Préfecture de RENNES, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents, excusés et représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération, la décision prise par l'assemblée et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix "pour", le nombre de voix "contre" et le nombre des abstentions.



Ces extraits sont certifiés par le Président, ou un autre élu régulièrement délégué à cet effet par le Président.  
Copie de ces extraits est délivrée à tout conseiller qui en formule la demande.

## **ARTICLE 26**                    **REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont portées sur un registre côté et paraphé par le Président de la Communauté de communes.

Elles sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les conseillers présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres du Conseil de Communauté qui peuvent en prendre connaissance en formulant une simple demande orale auprès du Président ou du Secrétaire Administratif.

## **CHAPITRE V – ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

### **ARTICLE 27**                    **CREATION DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil de Communauté au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Par délibération n° 1 en date du 22 mai 2014, le Conseil de Communauté a décidé de créer 7 commissions intercommunales permanentes qui sont les suivantes :

- Commission « Développement Économique - Emploi»
- Commission « Environnement -Développement durable – Équipements de pleine nature»
- Commission « Culture et Patrimoine»
- Commission « Habitat - Lien Social - Transport»
- Commission « Petite enfance - Enfance – Jeunesse »
- Commission « Moyens Généraux – Mutualisation»
- Commission « Communication - NTIC»

Ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un responsable qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Le responsable de chaque commission sera obligatoirement un Vice-Président ou le Président

Les commissions sont composées d'un minimum de 9 conseillers.

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres, après en avoir informé le Président ou le responsable de la commission, au moins 3 jours avant la réunion.

Le Conseil peut décider de la création de commissions temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires spécifiques.

### **ARTICLE 28**                    **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Les commissions permanentes et spéciales sont présidées par le Président assisté d'un responsable par

commission.

Les services de la Communauté peuvent assister à toutes les séances des commissions.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Une convocation est adressée aux membres de la commission 5 jours au moins avant le jour de la réunion. Elle est adressée au domicile de chaque membre, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires à l'examen des questions traitées lors de la réunion.

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Président, seul exécutif de la Communauté, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil de la Communauté.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles formulent des propositions et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un procès-verbal succinct des réunions de commission est établi si nécessaire. Ces procès-verbaux sont communiqués au Président et aux membres de la commission.

Les débats des commissions ainsi que les procès-verbaux ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure. Ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

## **ARTICLE 29**                      **COMITES CONSULTATIFS**

Le Conseil de Communauté peut créer, par délibération, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la Communauté.

Chaque comité est présidé par un conseiller de la Communauté désigné par le Conseil. Leur composition est arrêtée par le Conseil sur proposition du Président.

Il peut comprendre des personnalités particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité. Ces personnalités peuvent ne pas appartenir au Conseil de Communauté ou aux Conseils Municipaux des communes membres.

Dans les délais fixés par le Conseil de Communauté, chaque comité consultatif établit un rapport faisant part de ses réflexions et de ses propositions sur les affaires qui lui sont confiées, rapport qui sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

## **CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **ARTICLE 30**                      **COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

Le Bureau de la Communauté est constitué de :

- un Président
- de Vice-Présidents dans la limite de 20 % de l'effectif de l'assemblée communautaire, sans pouvoir dépasser un nombre maximum de 15 Vice-Présidents
- ainsi que de Membres

Toutefois, à la majorité des 2/3 de ses membres, le Conseil de Communauté peut fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif, toujours dans la limite de 15 Vice-

Présidents.

Il revient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau.

Ainsi, par délibération n° 1 en date du 24 avril 2014, le Conseil de Communauté a fixé la composition comme suit :

- le Président
- 6 Vice-Présidents
- 9 Membres

### **ARTICLE 31**                    **ATTRIBUTIONS**

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Par délibération n° 4 en date du 22 mai 2014, les délégations données au Bureau sont les suivantes :

- - négociation et choix des emprunts destinés à financer les investissements prévus par le Budget, ceci dans la limite du montant des emprunts inscrits au Budget ;
- négociation et choix de la ligne de trésorerie ;
- - possibilité de remboursement anticipé et de réaménagement de la dette ;
- - passation de contrats d'assurances ;
- - décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres représentant un montant inférieur à 50.000 € H.T. ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget ;
- - vente des terrains situés dans les zones d'activités intercommunales ;
- - examen et avis sur les dossiers de demande de subventions inscrits dans le cadre du programme Contrat de Territoire ;
- - examen et avis sur les dossiers de demande de subventions au titre des actions d'ouverture du projet Musique, dans la limite de l'enveloppe globale annuelle ;
- - décision d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes, qui auront été institués préalablement par le Conseil Communautaire ;
- - admission en non-valeur des titres d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1.000 € émis à l'encontre des tiers insolubles ;
- décisions relatives aux créations de postes temporaires (non permanents).

Outre les délégations accordées au Bureau, les réunions de Bureau ont pour objet d'émettre des avis dans le cadre de la préparation des décisions du Conseil.

Lorsque le Bureau délibère par délégation du Conseil, il siège dans les mêmes conditions, et ses actes sont soumis au même contrôle de légalité. Il est adressé à chaque conseiller communautaire un relevé écrit des décisions de Bureau.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

### **ARTICLE 32**                    **ORGANISATION DES REUNIONS**

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

Elle est adressée aux membres du Bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

### **ARTICLE 33**                    **TENUE DES REUNIONS**

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un relevé des décisions prises par délégation du Conseil.

## **CHAPITRE VII – ASSEMBLEE DES MAIRES**

### **ARTICLE 34**                    **ASSEMBLEE DES MAIRES**

Il est instauré une assemblée des Maires composée de l'ensemble des Maires des 16 Communes de la Communauté de Communes.

Il est organisé une moyenne de 6 réunions annuelles de cette assemblée.

Le Président est chargé d'établir l'ordre du jour de ces réunions, qui peut tenir compte des demandes spécifiques des Maires.

En cas d'absence d'un Maire, celui-ci peut se faire représenter par un de ses adjoints.

L'assemblée des Maires a pour objet de débattre de la politique de la Communauté de communes et de la stratégie de développement de son territoire. Peuvent être également évoquées lors de ces réunions, à des fins d'échanges d'expériences, des questions propres au fonctionnement des Communes et ne relevant pas des compétences de la Communauté de communes. Une information peut être dispensée, via des intervenants extérieurs, sur toute nouvelle disposition législative et / ou réglementaire concernant les Communes ou la Communauté de communes.

## **CHAPITRE VIII - INFORMATION DU PUBLIC**

### **ARTICLE 35**                    **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

L'ensemble des délibérations prises par la Communauté de communes, est publié dans un recueil des actes administratifs.

La périodicité de ce recueil est semestrielle.

Il est mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes.

Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil est effectuée à titre gratuit.

### **ARTICLE 36**                    **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES BUDGETS**

Les Budgets sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption, au siège de la Communauté de communes, et dans les Mairies des communes membres.

Le public est avisé de la mise à disposition par affichage dans chacune des Mairies des communes membres.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 37**                    **REPLACEMENT DES CONSEILLERS VACANTS**

En cas de vacance parmi les conseillers communautaires, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement selon les dispositions suivantes :

**- Dans les communes de moins de 1.000 habitants :**

Le remplacement du conseiller démissionnaire est assuré par le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau qui n'exerce pas de mandat de conseiller communautaire.

**- Dans les communes de plus de 1.000 habitants :**

Le remplacement est assuré par le suivant sur la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire, élu conseiller municipal et de même sexe que le conseiller communautaire démissionnaire. A défaut, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. S'il ne peut être procédé à une telle désignation, le siège de conseiller communautaire doit rester vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal de la commune.

### **ARTICLE 38**                    **MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Il peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil de Communauté, sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Ces révisions pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certains articles de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque délégué de la Communauté de communes .